

REPERTOIRE N°033/GCC**DU 20 OCTOBRE 2017****DECISION N°033/CC DU 20 OCTOBRE 2017 RELATIVE A LA DEMANDE DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL JUDICIAIRE DE LIBREVILLE TENDANT A L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 250 DU CODE DE PROCEDURE PENALE****AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 4 octobre 2017, sous le numéro 030/GCC, par laquelle le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins d'interprétation, les dispositions de l'article 250 du code de procédure pénale ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°036/2010 du 25 novembre 2010 portant code de procédure pénale ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins d'interprétation, les dispositions de l'article 250 du code de procédure pénale ;

2-Considérant que le requérant explique qu'en application des dispositions de l'article 244 du code de procédure pénale, la Cour Criminelle Spéciale sera mise en place, au plus tard le 31 décembre 2017, pour juger les prévenus de détournement de deniers publics actuellement en détention ; que dans cette perspective, l'article 250 du code de procédure pénale dispose, « qu'une Cour Criminelle Spéciale fonctionne au sein de chaque Cour d'Appel Judiciaire. La Cour Criminelle Spéciale est composée d'un président nommé par décret parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et de quatre assesseurs, âgés d'au moins 25 ans, ayant voix délibérative, également nommés par décret. Le président et les assesseurs suppléants sont désignés pour une durée de deux ans. Un président et quatre assesseurs sont désignés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires. Ils sont appelés à siéger en cas d'empêchement de ces derniers. Avant de prendre leurs fonctions, les assesseurs prêtent le serment prévu à l'article 223 du présent code » ; que selon les dispositions de l'article 260 du même code, poursuit le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire, la procédure devant la Cour Criminelle prévue par les dispositions des articles 225 à 248 est applicable devant la Cour Criminelle Spéciale ;

3-Considérant que le requérant déduit de la combinaison de toutes ces dispositions, d'une part, qu'elles laissent paraître une formation de jugement pas assez équilibrée, en ce qu'il n'y a qu'un seul magistrat professionnel entouré de quatre assesseurs, simples justiciables, non au fait de la chose judiciaire et, d'autre part, que chacun de ces assesseurs se prononce tant sur la culpabilité, l'application de la peine que sur la fixation du montant des

dommages-intérêts ; que dans ces conditions, le seul magistrat professionnel de la formation de jugement court le risque d'être mis en minorité par les quatre assesseurs au moment du prononcé de la condamnation, toutes choses qui lui semblent ne pas garantir suffisamment les droits de la défense ;

4-Considérant qu'au cours de son audition, le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville a confirmé les termes de sa requête, non sans préciser qu'il souhaitait justement être édifié sur la question de savoir si les quatre assesseurs qui complètent la formation de jugement de la Cour Criminelle Spéciale sont tous choisis parmi les citoyens ordinaires, comme c'est le cas pour ceux de la Cour Criminelle, ou s'ils sont choisis à raison de deux parmi les magistrats et deux parmi les citoyens ordinaires ; que la dernière hypothèse est, de son point de vue, plus équitable, car les deux assesseurs magistrats seront appelés à statuer collégialement avec le président à la fois sur les questions de compétence, des incidents de droit et de procédure que sur la culpabilité, l'application de la peine et la fixation du montant des dommages intérêts, les voix des deux autres assesseurs citoyens n'étant requises qu'au moment du prononcé de la condamnation ;

5-Considérant que l'article 88 de la Constitution énonce que la Cour Constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un dixième des députés ou des sénateurs ; qu'aux termes de l'article 60 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci exerce cette compétence en cas de doute ou de lacune ; qu'il suit de là que le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville n'entre pas dans la catégorie des autorités publiques ci-dessus citées et habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle en la matière ; qu'il échet donc de déclarer sa requête irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par le Premier Président de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt octobre deux mil dix-sept où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

